CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES RÉALISÉS

OPÉRATION DE CRÉATION DE STATIONNEMENTS ET DE SÉCURISATION DES CHEMINEMENTS PIÉTONNIERS SUR L'AVENUE DU TOUR DU LAC À SEIGNOSSE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son président, Monsieur Pierre Froustey, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du ..... ci-après désignée sous le terme « la Communauté de communes » ou « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Seignosse, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Pécastaings, dont le siège est situé Hôtel de ville, 1998, avenue Charles de Gaulle, BP 31, 40510 Seignosse Cedex, dûment habilité par délibération n° ..... du conseil municipal du ....., désignée ci-après sous le terme « la commune »

d'autre part

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment son article L. 2422-12 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Seignosse en date du ..... portant approbation de l'opération de création de stationnement et de sécurisation de l'avenue du Tour du lac et du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes MACS et le projet de convention s'y rapportant ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du ..... approuvant le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune de Seignosse à MACS et le projet de convention s'y rapportant ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La fréquentation estivale du secteur nord du Lac d'Hossegor entraine des situations d'insécurité causées par des stationnements qui se généralisent sur les accotements non aménagés et le report des cheminements piétons sur la chaussée. En effet, les activités de production locale et de restauration, et les activités de loisirs liées au lac, ont généré un besoin de stationnement à proximité de l'intersection de l'avenue du Tour du Lac et de l'avenue du Bayonnais.

La Communauté de communes est propriétaire de la parcelle cadastrée F 534 située avenue du Tour du Lac sur la commune de Seignosse en face des restaurants et des locaux des Ostréiculteurs du Lac d'Hossegor.

Afin de répondre rapidement aux enjeux de sécurité en créant une offre de stationnement complémentaire, il est proposé la réalisation d'un aménagement de la voirie et de la parcelle communautaire dont une bande serait affectée provisoirement à du stationnement et au cheminement piéton, comme suit :

- création de stationnements sur l'accotement nord non aménagé de l'avenue du Tour du Lac ;
- recul de la clôture privative, nettoyage, terrassements et évacuations des terres nécessaires sur la parcelle communautaire pour la création des stationnements et du cheminement piétonnier ;
- création de 2 traversées piétonnes sur l'avenue du Tour du Lac et déplacement des 2 arrêts de bus pour adapter leur implantation ;
- sécurisation d'un cheminement piétonnier entre les stationnements de l'avenue du Bayonnais au nord et les traversées piétonnes à aménager, par la mise en place d'un séparateur bêton sur la chaussée permettant de dissuader le stationnement illicite ;
- réduction de la voie de circulation par des marquages spécifiques afin de ramener la largeur de chaussée à 7 m (2 x 3,00 m de voies de circulation et un îlot séparateur peint de 1,00 m) et contribuer aux réductions des vitesses de circulation ;
- collecte des eaux de ruissellement dans une tranchée filtrante au droit des stationnements et cheminement piétonnier à construire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la commune de Seignosse décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la Communauté de communes pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Communauté de communes sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Communauté de communes aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Communauté de communes sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

Le cas échéant, la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes sera exclusivement compétente pour attribuer les marchés. Les projets seront soumis pour approbation à la commune avant le lancement des procédures correspondantes par la Communauté de communes.

De plus, la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de la commune et de la Communauté de communes dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages réalisés.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OPÉRATIONS CONCERNÉES

Les travaux comprennent :

- le fond de forme et le revêtement des places de stationnement en GNT sauf le 1er mètre en Béton Bitumineux pour limiter l'arrachement,
- le déplacement de la clôture en limite d'aménagement sur la parcelle communautaire,
- la création d'une tranchée filtrante de récupération et d'absorption des eaux au fond des stationnements à créer,
- l'installation de bordures en bois au fond des stationnements, de bornes en bois contre les stationnements illicites et protégeant les cheminements.

ARTICLE 3 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Communauté de communes, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités ci-après.

Au titre de la réalisation des travaux, la Communauté de communes assurera seule les missions suivantes, sans que la commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir MACS de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la commune sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la Communauté de communes (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Communauté de communes ne sera pas liée par les avis de la commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Communauté de communes devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Le coût de l'opération s'élève à 60 000 € TTC dont 20 000 € TTC correspondants aux travaux de compétence communale.

Le versement des sommes dues au titre du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage interviendra 3 mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au montant défini ci-dessus.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation des ouvrages, la commune assure l'entretien des stationnements et du cheminement créé sur les accotements et sur la parcelle privée communautaire, la Communauté de communes assure, l'entretien de la voirie et des aménagements de sécurité

ARTICLE 7 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

La Communauté de communes contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la commune.
La Communauté de communes assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la commune des ouvrages réalisés.

À ce titre, la Communauté de communes est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la commune.

ARTICLE 8- INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Communauté de communes tiendra régulièrement informée la commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que la commune en exprimera le besoin.

ARTICLE 9 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Communauté de communes en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Communauté de communes à laquelle la commune sera invitée, avec un préavis de quinze (15) jours ouvrés.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par la commune.

La Communauté de communes s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la commune.

A l'issue des opérations de réception, la Communauté de communes établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La remise des procès-verbaux de réception de l'ouvrage avec la prise en compte des observations de la Communauté de communes emportera transfert à la commune de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 10 - REMISE DES OUVRAGES

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée sera transmise à la commune, afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage.

Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par la commune, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux (2) mois après la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux (2) mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par la commune, cette dernière sera réputée avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage à la commune entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage et à défaut, deux (2) mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

ARTICLE 12 - NON VALIDITÉ PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

Les parties négocieront de bonne foi un avenant permettant de déterminer les conditions de sortie de la présente convention, en particulier les conditions de réutilisation des études et de remise des ouvrages en fonction de leur avancement.

ARTICLE 14 - LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Pau, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.
La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- la commune de Seignosse en son siège : 1998, avenue Charles de Gaulle, BP 31, 40510 Seignosse Cedex
- la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en son siège : Allée des Camélias - BP 44 - 40231 Saint-Vincent de Tyrosse

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Saint-Vincent de Tyrosse, le .....

Pour MACS,	Pour la commune,
Le président,	Le maire,
Pierre Froustey	Pierre Pécastaings